

# Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du  
22 juin 2020  
N° 6 D - 2020  
DM1**



# SOMMAIRE

## I - Compte rendu analytique de la séance du Conseil Départemental

\* Séance du 22 juin 2020

5



# **I - Compte rendu analytique de la séance du Conseil départemental**

**Séance du 22 juin 2020**



PRIVAS, le 22 juin 2020

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 JUIN 2020**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

**- Séance publique**

Le Lundi 22 Juin 2020, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Départemental de l'Ardèche, dûment convoqués le 28 mai 2020 en séance publique par Monsieur le Président Laurent UGHETTO, se sont réunis à l'Hôtel du Département, Salle Paul Ribeyre, sous la présidence de Monsieur Laurent UGHETTO.

Conseillers Départementaux en exercice : 34

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia BOURJAT.

Etaient Présents :

ALLEGRESDE Laurence, BARBATO Stéphanie, BASTIDE Bérengère, BOURJAT Laëtitia, BUIS Sabine, CHAREYRE Sandrine, CHAZE Max, COTTA Robert, DALVERNY Jérôme, DUBOIS Sylvie, DUBAY Jacques, DUCHAMP Denis, FINIELS Martine, FOUR Christine, GAUCHER Sylvie, L'HERMINIER Raoul, MAISONNAT Pierre, PALIX Dominique, PEVERELLI Olivier, PLENET Simon, QUENETTE Marc-Antoine, ROCHE Bernadette, ROYER Brigitte, SAULIGNAC Hervé, SERRE Laëtitia, UGHETTO Laurent, VALLON Jean-Paul, VENTALON Anne, WEISS Maurice.

Absents excusés sur la journée :

CONSTANT Jean-Pierre (Pouvoir donné à Anne VENTALON).  
FEROUSSIER Christian (Pouvoir donné à Martine FINIELS).  
TERRASSE Pascal (Pouvoir donné à Laurent UGHETTO).  
JULLIEN Camille (Pouvoir à Christine FOUR).  
MALFOY Christine (Pouvoir à Berengère BASTIDE).



Mme Laëtitia BOURJAT ayant été désignée en tant que Secrétaire de séance, M. le Président du Conseil Départemental précise que l'ordre du jour de cette séance appelle les points suivants :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 octobre 2019 (Débat d'Orientations Budgétaires – DM2) et du Procès-Verbal de la séance du 2 décembre 2019 (DM3). Les procès-verbaux ont été adoptés.
- Présentation et examen du Rapport COVID-19.
- Présentation du Budget supplémentaire n°1 de l'exercice 2020.
- Examen des rapports et projets de délibérations.
- Vote de la DM1.

Après le discours introductif du Président du Conseil Départemental et la minute de silence observée par l'Assemblée à la mémoire des victimes du COVID et en soutien aux familles touchées, l'Assemblée a pris la décision suivante :

**6 . 17 - COVID-19 – Rapporteur : Laurent UGHETTO.  
Co rapporteurs : Olivier PEVERELLI, Maurice WEISS, Jérôme DALVERNY  
et Bérengère BASTIDE.**

A l'unanimité,

**Approuve** le règlement d'aide « Mesures exceptionnelles en faveur des structures culturelles conventionnées du territoire confrontées à la crise sanitaire du COVID-19 » (annexe 1).

**Approuve** la prolongation du délai de dépôts des dossiers complets de demande de subventions jusqu'au 30 juin 2021 au titre de l'appel à projet PASS Territoires 2020 ainsi que du dispositif d'aides exceptionnelles destiné aux collectivités ayant subi des dommages occasionnés par le séisme du 11 novembre 2019.

**Approuve** le principe d'attribuer ces subventions au titre de l'Autorisation de programme pluriannuelle 2018-2020 PASS 2018-1.

**Approuve** le plan de relance et de transition de la destination touristique « Ardèche », tel que présenté en annexes 2 et 3.

**Inscrit** une autorisation d'engagement 2020-2022 de 280 000 €.

**Donne délégation** à la Commission permanente pour approuver un nouvel avenant à la convention cadre d'objectifs et de moyens 2018-2020, entre le Département et l'Agence de Développement Touristique.

**Approuve** le modèle de protocole d'accord transactionnel et son annexe 3 à intervenir avec les sociétés de taxi concernées (annexe 4).

**Autorise** le Président à signer au nom du Département les protocoles transactionnels.

**Approuve** le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 700 € aux assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche et ayant accueilli en continu au moins un enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ardèche pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 liée à la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, étant précisé, pour les assistants familiaux employés par plusieurs départements, que ceux-ci ne peuvent bénéficier du versement de la prime exceptionnelle qu'une seule fois.

**Approuve** l'octroi d'une prime de 700 euros aux agents titulaires et contractuels du foyer de l'enfance proratisée à leur quotité de temps de travail. Les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, d'un arrêt de travail ou d'un certificat d'isolement pour vulnérabilité ne sont pas concernés.



## **PRESENTATION DE LA DM1**

**6 . 10 - RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2020 (erreur matérielle rectifiée) (DECISION MODIFICATIVE N°1).  
Rapporteur : Simon PLENET.**



L'Assemblée départementale a ensuite pris les décisions suivantes :

**1 . 2 - SCHEMA DES SOLIDARITES – Rapporteur : Martine FINIELS.  
Co rapporteurs : Denis DUCHAMP, Dominique PALIX, Laurence ALLEFRESDE,  
Robert COTTA et Sylvie DUBOIS.**

A l'unanimité,

**Approuve** les fiches actions 2020-2021 déclinant le schéma des solidarités 2020-2024.

**1 . 3 - POLITIQUE EN FAVEUR DE LA SANTE (3 délibérations).  
Rapporteur : Martine FINIELS**

### **1<sup>ère</sup> délibération : Politique en faveur de la sante (1.3.1)**

A l'unanimité,

Pour le centre de santé départemental :

- **Crée**, à compter du 22 juin 2020, un Centre de santé départemental dont le siège est implanté à Privas, et composé de :
  - \* Une direction ;
  - \* Un secrétariat médical ;
  - \* Deux équivalents temps plein de médecine générale ;
  - \* Un équivalent temps plein d'infirmier ou infirmière en pratique avancée. ;
- **Approuve** le projet de Centre de santé présenté dans le rapport joint à la délibération ;

- **Donne délégation** à la Commission Permanente pour tous les actes relatifs à la mise en place et à la gestion du centre de santé.

Pour la lutte contre la désertification médicale :

- **Approuve** le règlement de l'appel à projets "lutte contre la désertification médicale" présenté dans le rapport joint et annexé à la délibération (annexe A) ;
- **Autorise** le Président de publier l'appel à projets ;
- **Donne délégation** à la Commission Permanente pour l'attribution des aides et la validation des conventions afférentes ;
- **Autorise** le Président à signer lesdites conventions ;
- **Approuve** le règlement d'aide aux étudiants infirmiers en pratique avancée (annexe B) ;
- **Donne délégation** à la Commission Permanente pour l'attribution des aides ;
- **Attribue** une subvention de 10 000€ à l'association ADMR Les Cévennes, porteuse du centre de santé basé à Annonay ;
- **Approuve et autorise** le Président à signer la convention afférente, selon le modèle de convention en annexe (Annexe C).

Pour le soutien à la télémédecine :

- **Attribue** les subventions aux porteurs de projets :
  - \* 3 000 € en investissement pour le CH Sainte Marie,
  - \* 19 000 € en investissement pour l'EHPAD de Saint Pierreville,
  - \* 52 000 € en investissement pour le GCSMS Au fil de l'âge,
  - \* 5 000 € en fonctionnement pour le CHAN.
- **Approuve et autorise** le Président de signer les conventions afférentes selon le modèle de convention en annexe.

Les crédits nécessaires au règlement des subventions mentionnées ci-dessus seront prélevés sur le chapitre 935 pour les subventions de fonctionnement et chapitre 915 pour les subventions d'investissement, fonction 58 du budget départemental.

**2<sup>ème</sup> délibération : politique en faveur de la sante (1.3.2).**

A l'unanimité,

**Crée**, pour le centre de santé départemental, à compter du 22 juin 2020, un budget annexe non assujéti à TVA dénommé "Centre de santé départemental de l'Ardèche", suivant le plan comptable M52, qui disposera du même compte de trésorerie que le budget principal via un compte de liaison.

**3<sup>ème</sup> délibération : budget annexe centre de santé (1.19.1).**

A l'unanimité,

**Adopte** les différents chapitres tels qu'ils figurent au projet de Budget Supplémentaire n°1 de 2020 (DM1) du Budget annexe du Centre de Santé qui vous a été soumis lors de notre séance du 22 juin 2020.

**Constate** en conséquence que le montant du budget 2020 concernant le budget annexe du centre de santé s'élève à 106 500 €.

**1 . 1 - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU TRANSPORT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP – Rapporteur : Martine FINIELS.**

A l'unanimité,

**Approuve** le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. (Document joint en annexe).

#### **2 . 4 - CULTURE - Rapporteur : Laurent UGHETTO.**

A l'unanimité,

**Alloue et affecte** une subvention de 6 000€ à l'association Présence(s) Photographies.

**Approuve** les termes de la convention annuelle d'objectifs entre le Département et l'association Présence(s) Photographies (**annexe 1**) et **autorise** le Président à la signer.

**Alloue et affecte** une subvention de 5 500€ à l'association Doc Monde.

**Approuve** les termes de la convention annuelle d'objectifs entre le Département et l'association Doc Monde (**annexe 2**) et **autorise** le Président à la signer.

**Approuve** les termes du projet culturel scientifique et territorial 2020-2022 de MuséAl (**annexe 3**).

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le chapitre 933 (fonctionnement), sous-fonction 31 du budget départemental.

#### **2 . 5 - BUDGET PARTICIPATIF DE LA JEUNESSE ARDECHOISE (+ Annexe rectificative) - Rapporteur : Laurence ALLEFRESDE.**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.

Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Approuve** le règlement du "budget participatif de la jeunesse en Ardèche", tel que présenté en annexe.

#### **3 . 6 - RÈGLEMENT DE VOIRIE - TRANCHÉES ÉTROITES. Rapporteur : Maurice WEISS.**

A l'unanimité,

**Approuve** la modification de l'article 5.20 du règlement relatif à la voirie départementale telle que présentée en annexe et consistant à autoriser à titre exceptionnel et sous certaines conditions les tranchées réalisées à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm pour tous les réseaux de télécommunications.

**3 . 7 - LABO DE LA TRANSITION 2020 PROJETS RETENUS.  
Rapporteur : Maurice WEISS.**

A l'unanimité,

**Arrête** la liste des projets labellisés "Labo de la transition" telle que jointe en annexe et **valide** les montants alloués au titre du Labo de la transition, tels qu'indiqués dans l'annexe.

**Décide** que le budget ainsi alloué est distribué entre les lignes budgétaires concernées.

**3 . 8 - APPROBATION DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) DE LA COMMUNE DE LE TEIL - Rapporteur : Maurice WEISS.**

Olivier PEVERELLI ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, pour 33,

**Approuve** le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la Commune de LE TEIL visant à reconstruire, requalifier et développer l'attractivité suite au séisme du 11 novembre 2019, tel que figurant en annexe et,

**Autorise** le Président du Conseil départemental à le signer.

**6 . 9 - CONVENTION MASSIF CENTRAL REVISEE - Rapporteur Simon PLENET.**

A l'unanimité,

**Approuve** la convention de Massif Central révisée 2015-2020.

**Autorise** le Président du Conseil Départemental à signer la convention de Massif Central ainsi révisée.

**6 . 16 - POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES (6 délibérations + Additif sur délibérations 5 et 6) - Rapporteur : Bérengère BASTIDE.**

*(délibérations dans l'ordre du rapport).*

**1<sup>ère</sup> délibération : règlement du temps de travail (6.16.5) – Délibération modificative.**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.  
Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Adopte** les clarifications ainsi que les modifications apportées aux règlements du temps travail sur les thématiques suivantes :

## 1- Les modifications communes aux différents règlements

- **Précisions sur le temps de travail :**
  - ❖ Possibilité d'une organisation bihebdomadaire des temps partiels et des temps non complets
  - ❖ Clarification du motif repas de travail en lien avec la pause méridienne
  - ❖ Clarification de l'organisation des ateliers qualité de vie au travail
- **Précisions sur le temps partiel :**
  - ❖ Expérimentation du temps partiel annualisé à l'issue d'un congé de naissance
- **Précisions sur les congés annuels:**
  - ❖ Prise en compte des télétravailleurs dans la continuité de service sauf missions spécifiques : chaque direction détermine le seuil minimum d'effectifs garantissant la continuité de service et conditionnant l'octroi des congés. Les apprentis ainsi que les agents en télétravail sont inclus dans le seuil minimum sous réserve de la nature des missions exercées (ex : si mission d'accueil physique, les télétravailleurs ne sont pas comptabilisés).
  - ❖ un agent ne peut pas être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs (tout motif confondu : congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence, récupération d'heures supplémentaires), sauf en cas de congés bonifiés et de jours de CET.
  - ❖ Les contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an sont éligibles aux congés de fractionnement dès lors qu'ils posent des congés répondant aux règles permettant de les générer.
- **Précisions sur les RTT**
  - ❖ Simplification de l'écriture sur les modalités de pose des RTT qui se calquent sur celles des congés.
- **Précisions sur les autorisation d'absence :**
  - ❖ Précision et ajout de nouveaux motifs d'autorisations d'absence sur les items suivants : garde d'enfant malade possible dans le cadre de l'arrêt maladie de l'assistant maternel, mise en place des congés spéciaux pour les responsables d'association bénévoles de 6 jours non rémunérés, mise en place de la déduction d'1H de travail pour les femmes enceinte et mise en place de l'autorisation d'absence pour allaitement.
  - ❖ Précision sur les autorisations d'absences qui sont comptabilisées comme du temps de travail effectif et ne génèrent pas d'abattement de RTT et de titres repas.
  - ❖ Mise en place de facilités horaires veille de Noël et Jour de l'an avec possibilité de partir à 16h.
- **Précisions sur les heures supplémentaires :**
  - ❖ Suppression du délai maximum de 6 mois pour récupérer les heures supplémentaires générées
  - ❖ Bascule automatique des RHS non prises au CET au 1<sup>er</sup> novembre
  - ❖ Intégration de la possibilité d'indemniser un solde de RHS non pris pour agents en arrêt >6 mois si RHS non basculables au CET
- **Précisions sur la gestion du CET**
  - ❖ Maintien d'un droit d'option pour monétisation entre 1er et 30 septembre
  - ❖ Déplafonnement de la monétisation

## 2- Les modifications propres au règlement socle

- **Précisions sur la durée du travail :**
  - ❖ Fonctionnement du cycle de 35h10 : « le cycle de travail 35h10 sur 4,5j : Les agents peuvent être autorisés à travailler sur leur demande et sous réserve de nécessité de service sur 4,5 jours. L'organisation du temps de travail est hebdomadaire, un cycle bihebdomadaire n'est pas autorisé. Pour raison de service, il peut être demandé à un agent de déplacer sa demi-journée chômée qui sera alors reportée. Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils coïncident avec la demi-journée chômée. »
  - ❖ Proratisation de la journée de solidarité : la journée de solidarité des agents dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50% correspond à une demi-journée.
  - ❖ Reconnaissance de la possibilité pour les agents de cat A (en complément des mesures déjà décidées pour les ASE) de générer des heures supplémentaires lorsqu'ils travaillent sur horaires/jours atypiques (soirées/we) dans le cadre de tâches à horaires imposés (manifestation, etc).
  - ❖ Précision sur les entrées/sorties sur les plages variables : « Sur ces plages variables, l'agent peut badger et « débadger » autant de fois qu'il veut, sous réserve de respecter la continuité de service, en concertation avec son supérieur hiérarchique »

## 3- Les modifications de l'annexe « règlement des horaires variables »

- **Précision sur les motifs**
  - ❖ Précision sur la déclaration des motifs spécifiques à la demi-journée
- **Précision sur les heures supplémentaires**
  - ❖ Les heures supplémentaires réalisées dans le cadre des astreintes par des agents badgeants ne se déclenchent qu'en dehors des bornes de l'amplitude journalière.

## 4- Les modifications propres au règlement des AEER

- **Précisions sur les congés annuels :**
  - ❖ Suppression de la disposition fixant à 4 semaines maximum la durée d'absence en juillet et août, étant entendu que l'octroi de congés reste de toute façon soumis à l'approbation hiérarchique au regard des nécessités de service.

## 5- Les modifications propres au règlement des Forestiers sapeurs

- **Précisions sur les heures supplémentaires et astreintes :**
  - ❖ Possibilité de déroger au contingent de 25 heures supplémentaires sur la période 1er lundi de juillet au 1er lundi de septembre en lien avec une commande du SDIS ou préfet.
  - ❖ Possibilité de travail continu 6 jours consécutifs, astreinte comprise, suivi d'un repos hebdomadaire de 35 heures.
  - ❖ Les récupérations d'heures supplémentaires devront être posées à la journée afin de ne pas désorganiser le service.
- **Précisions sur le CET :**
  - ❖ Intégration des FORSAP sur le rythme de bascule au CET au 1er septembre pour RTT et au 1er octobre pour CA

## 6- Les modifications propres au règlement des agents des collèges

- **Précisions sur les congés annuels :**

Les congés annuels non pris lorsqu'un agent n'a pu solder ses congés annuels en raison de congés maladie sont reportés. Les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de la période. Le nombre de congés reportés est limité à 20 jours par période de référence. De ce fait, dès que l'agent bénéficiant de jours de congés reportés attribués conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, demande de jouir d'un jour de congé annuel ou reporté, la durée du temps de travail est décomptée comme il suit :

1. Le nombre de jours de congés (annuels ou reportés) pris au cours de la période est inférieur ou égal au droit des congés annuels : pas d'impact sur la durée du temps de travail à effectuer ;

2. Le nombre de jours de congés (annuels ou reportés) pris au cours de la période est supérieur au droit de congés annuels, le décompte suivant s'applique :

- **Journée demandée programmée au planning prévisionnel : la durée réelle de la journée programmée est décomptée ;**

- **Hors planning prévisionnel : la durée de la journée de travail est forfaitisée à 7h.**

Exemple : un agent à 90% bénéficie de 22,5 jours de congés annuels (CA) par an. Suite à un arrêt de maladie de longue durée, l'agent se voit attribuer 20 jours de congés reportés (CREP).

Situation 1 : Depuis son retour de congé maladie, l'agent a posé 10 jours de congés annuels et 2 jours de congés reportés soit 12 jours de congés au cours de la période. Le total de jours pris étant inférieur au droit, il n'y a pas d'impact sur la durée du temps de travail.

droit CA 22,5 > pris 12 (CA+CREP) = pas d'impact durée du temps de travail,

Situation 2 : Depuis son retour de congé maladie, l'agent a posé 20 jours de congés annuels et 8 jours de congés reportés soit 28 jours de congés au cours de la période. Le total de jours pris étant supérieur au droit, la durée du temps de travail est à déduire du solde d'heures à travailler (forfait ou réel selon la planification).

droit CA 22,5 < pris 28 (CA+CREP) = déduction de la journée du temps de travail.

- **Précision sur les rondes d'été**

- ❖ Intégration des dispositions particulières de récupération et d'indemnisation majorées pour les agents volontaires des rondes d'été
- ❖ Intégration des dispositions sur l'expérimentation d'astreinte estivale

**Aucune modification spécifique n'est apportée aux règlements de Muséal et de la base de Salavas.**

**2<sup>ème</sup> délibération : actualisation du cadre réglementaire du RIFSEEP (6. 16.6) – Délibération modificative.**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.

Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Adopte** les dispositions suivantes relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle :

## Article 1 : Dispositions générales

### **1.1 - Bénéficiaires**

- Ne bénéficient pas des dispositions prévues dans la présente délibération :
  - Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, etc...) ;
  - Les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
  - Les agents vacataires ;
  - Les assistants familiaux ;
  - Les agents du foyer de l'enfance.
  
- Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
  - Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et à temps partiel ;
  - Les collaborateurs de groupe politique (recrutés au titre de l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dans la limite des enveloppes affectées aux groupes politiques.

### **1.2 - Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE ou du régime indemnitaire, et le cas échéant, au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Lorsque le grade d'un agent n'est pas prévu dans le groupe fonction (ex : CIA faisant fonction ; CIA intérim ; IFSE applicable dans le cadre d'un repositionnement, etc), le régime indemnitaire applicable à cet agent est celui applicable au grade le plus proche du groupe fonction auquel il est affecté définitivement ou temporairement.

### **1.3 - Modalités de cumul**

**Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes et indemnités suivantes :

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité spéciale ;
- L'indemnité de technicité ;
- L'indemnité de risque et de sujétion spéciale ;
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- L'indemnité scientifique ;
- L'indemnité de sujétion des conseillers des activités physiques et sportives.

En revanche, le RIFSEEP/régime indemnitaire se cumule avec :

- ✓ Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- ✓ L'indemnité compensatrice de la CSG ;
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence, l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés, l'indemnité de sujétion horaire ...) ;
- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- ✓ L'indemnité de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction générale des services.

La NBI n'étant pas un élément du régime indemnitaire, elle se cumule avec le RIFSEEP.

#### **1.4 - Modalités de maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur**

- A la mise en place de la délibération (indemnité de garantie) :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, au moyen d'une indemnité de garantie, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de l'actuelle délibération. L'indemnité de garantie est réduite à due concurrence des éventuelles augmentations du régime indemnitaire de l'agent, jusqu'à extinction.

- Après la mise en place de la délibération :

- ✓ **En cas de mobilité pour raisons de santé (reclassement pour inaptitude physique) :**

Lorsque l'agent a été déclaré inapte de façon totale et définitive à l'exercice de ses fonctions et que l'aménagement de son poste n'a pas pu aboutir, il est reclassé dans un autre emploi ou cadre d'emplois. Il conserve, à titre individuel, le montant de son régime indemnitaire antérieur à condition que celui-ci soit plus favorable sur toute la durée du détachement précédant son intégration dans son nouveau cadre d'emploi.

- ✓ **En cas de mobilité dans l'intérêt du service ou de réorganisation :**

Pour les agents relevant de la catégorie A, le montant du régime indemnitaire antérieur est conservé à titre individuel pendant 12 mois. A l'issue de ce délai, l'agent perçoit le régime indemnitaire correspondant à son nouveau groupe de fonctions même si celui-ci s'avère inférieur. Pour les agents relevant de la catégorie B et C, le montant du régime indemnitaire antérieur est conservé à condition que celui-ci soit plus favorable.

#### Article 2 : Dispositions propres à l'IFSE et au régime indemnitaire fixe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent.

L'ensemble des modalités applicables pour les agents éligibles au RIFSEEP s'applique aux agents relevant des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP.

#### **2.1 - Détermination de l'IFSE**

L'IFSE est fixée individuellement pour chaque agent en référence :

- ✓ Aux missions exercées permettant une affectation dans un groupe de fonctions ;
- ✓ À son cadre d'emplois ;
- ✓ À son expérience professionnelle appréciée au regard du grade dans le cadre d'emploi pour les catégories A et B.

- La définition des groupes de fonctions au regard des missions exercées

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes (cf. annexe 1\_1 ci-jointe) au regard des critères professionnels suivants, appréciés selon les missions exercées :

1° Fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel), de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> niveau), expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- La prise en compte du cadre d'emplois de l'agent
- La prise en compte du grade de l'agent dans son cadre d'emplois

**Pour les catégories A (hors membres de la direction générale) et B**, il existe 2 paliers correspondant à un montant de l'IFSE différent. L'agent qui réunit les critères d'affectation bénéficie du montant de l'IFSE indiqué au palier 1.

A défaut, il se voit attribué le montant de l'IFSE du palier 2.

L'affectation dans le palier 1 est déterminée par le parcours de l'agent dans son cadre d'emplois et s'effectue comme suit :

- Nomination dans le deuxième grade du cadre d'emplois pour les agents appartenant à la catégorie A (« principalat ») ;  
*Exemple catégorie A : attaché principal*
- Nomination dans le dernier grade du cadre d'emplois pour les agents de catégorie B  
*Exemple : technicien principal 1ère classe ou rédacteur principal 1ère classe.*

**Pour les catégories C**, il est instauré un palier unique par cadre d'emploi dans le groupe de fonctions.

## 2.2 - L'intérim montant

L'intérim montant consiste pour l'agent à assurer temporairement les fonctions de son supérieur hiérarchique direct. Cette disposition n'est applicable que pour les fonctions d'encadrement hiérarchique et les agents des collègues. Il est formalisé dans le cadre d'un arrêté individuel.

- ✓ L'intérim n'est pas rémunéré dans les cas suivants :
  - Intérim descendant ou horizontal (*remplacement d'un agent absent par le chef de service/ remplacement d'un agent absent par ses collègues*) ;
  - Intérim assuré par l'adjoint (*directeur adjoint, adjoint au chef de service*) dans la mesure où cette fonction est déjà reconnue par un régime indemnitaire spécifique.
- ✓ Dans les autres cas, l'intérim est rémunéré de la façon suivante :
  - **Agents des collègues** (intérim de la fonction de chef de cuisine ou de chef d'équipe, etc...)

Cet intérim donne lieu, sans délai et pendant toute la durée de l'intérim, en complément de l'IFSE de l'agent, au versement de la moitié de l'IFSE correspondant au groupe fonctionnel dans lequel l'agent serait classé s'il exerçait à titre permanent lesdites fonctions.

### - **Agents assurant l'intérim sur des fonctions d'encadrement**

Cet intérim donne lieu à compter du 1<sup>er</sup> jour du troisième mois (à deux mois échus) et pour toute la durée de l'intérim, en complément de l'IFSE de l'agent, au versement de la moitié de l'IFSE correspondant au groupe fonctionnel dans lequel l'agent serait classé s'il exerçait à titre permanent lesdites fonctions.

La NBI n'est pas concernée par ces dispositions.

### **2.3 - Montants**

Les montants applicables ainsi que le nombre des groupes de fonctions sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le nombre des groupes de fonctions ainsi que le montant applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient du même montant que les agents non logés car ils sont soumis à des sujétions spéciales en termes de temps de travail.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux membres de la direction générale logés pour nécessité absolue de service qui bénéficient d'un montant minoré.

### **2.4 - Modalités de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, etc.

En cas d'absence, l'IFSE est modulée de la façon suivante :

1° En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité :

→ l'IFSE est maintenue intégralement ;

2° En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie et de longue durée :

→ l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;

3° En cas de disponibilité d'office pour raisons de santé :

→ l'IFSE n'est pas versée ;

4° En cas de grève :

→ l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, ce qui suppose donc qu'une heure de grève déclarée sur un mois impactera l'IFSE de 1/151.67.

### **2.5 - Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen général tous les 4 ans.

Par ailleurs, le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonction, suite à une mobilité classique ou suite à une mobilité dans l'intérêt du service dans les conditions définies à l'article 1.4 ;
- ✓ en cas de changement de cadre d'emplois ou de grade dans les conditions définies à l'article 2.1.

### Article 3 : Dispositions propres au CIA ou à des majorations de primes

Il est instauré un complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des agents remplissant les conditions des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **3.1 - CIA « fonctions individuelles spécifiques »**

Ce CIA est versé à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions individuelles spécifiques (cf. annexe 2).

Selon les fonctions, le CIA est :

- Proratisé au regard du temps de travail effectif si la fonction est rémunérée annuellement de façon forfaitaire (ex : régisseur de recette, fonctions éligibles à la NBI, etc...) ;
- Non proratisé si la fonction est rémunérée à l'acte (formateur interne, auditeur interne, etc...).

#### **3.2 - CIA « faisant fonction »**

Le CIA « faisant fonction » est versé aux agents titulaires de catégorie C ou B exerçant des fonctions relevant d'un cadre d'emploi de catégorie B ou A.

##### ✓ Montants

Le montant du CIA/majoration de prime « faisant fonction » correspond à la moitié de la différence de l'IFSE/des primes du groupe fonctionnel dans lequel l'agent serait classé s'il relevait d'un cadre d'emploi de catégorie B.

*Exemple:*

*Agent classé en groupe fonction C2 (expertise 1er niveau Cat C) qui fait fonction de B4 (expertise 1er niveau Cat B)*

*C2 fillière adm = 4150 → B4 fillière adm palier 2 = 5000*

*CIA faisant fonction =  $\frac{5000 - 4150}{2} = 425$  euros*

##### ✓ Critères d'attribution

- Fiche de poste calibrée grade cible catégorie B pour les agents de catégorie C, ou A pour les agents de catégorie B;
- Ancienneté sur le poste d'au moins 24 mois;
- Maîtrise du poste par l'agent (autonomie dans l'exercice des fonctions/ prise d'initiative/ force de propositions);
- Agent inscrit dans le passage des concours de catégorie B ou A.

##### ✓ Modalités d'attribution

- Item validé dans le compte-rendu d'entretien professionnel avec paragraphe systématique et motivé du supérieur hiérarchique que l'avis soit favorable ou défavorable ;
- Application en N+1 de la demande sous réserve que l'agent remplisse les critères d'attribution et de l'avis favorable et motivé de son supérieur hiérarchique ;
- Visa de la Direction des ressources humaines et de la Direction générale.

### 3.3 - CIA « membres de la direction générale »

Ce CIA est versé aux agents titulaires et contractuels de droit public occupant un emploi au sein de la direction générale du Département (cf. annexe 3).

#### ✓ Montants

Le montant du CIA correspond à 30%, 60% ou 100% du montant plafond annuel déterminé à l'annexe 3, soit 3500 euros. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

#### ✓ Critères de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'octroi du CIA est lié à la réalisation des objectifs fixés annuellement au moment de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de servir s'apprécient sur la base des critères suivants :

- Participation à la définition et à la mise en œuvre du projet stratégique de la collectivité ;
- Impulsion et portage des projets transversaux à forts enjeux politiques ;
- Participation au collectif de direction générale ;
- Mobilisation et animation des équipes de directions ;
- Pilotage de la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ;
- Attention portée à l'amélioration des conditions de travail des agents.

### 3.4 - CIA « directeurs »

Le bénéfice du **CIA** ou d'une majoration de primes versée à la manière de servir aux **agents ayant la responsabilité d'une Direction est possible** en complément de l'application du forfait jour à leur égard selon les modalités suivantes :

#### ✓ Montants

Le montant du CIA/de la majoration de primes correspond à 30%, 60% ou 100% du montant plafond annuel déterminé à l'annexe 3, soit 2 000 €. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

#### ✓ Critères de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'octroi du CIA/la majoration de primes est lié à la réalisation des objectifs fixés annuellement au moment de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de service s'apprécient sur la base des critères suivants :

- Proposition et mise en œuvre de la stratégie de la politique assurée par la Direction ;
- Impulsion et pilotage des projets portés par la Direction ;
- Participation au collectif d'encadrement supérieur de la collectivité ;
- Implication dans les projets transversaux de la collectivité ;
- Mobilisation et animation des équipes de la Direction ;
- Contribution à la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ;
- Attention portée à l'amélioration des conditions de travail des agents.

### 3.5 - Modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement mensuel ou annuel en une fraction selon la fonction spécifique (cf annexe 2).

#### Article 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le premier versement du CIA interviendra à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur la base de l'entretien professionnel annuel 2019.

Les dispositions de cette délibération pourront être modifiées sans avis préalable du comité technique dès lors qu'il s'agit d'intégrer des mesures nationales d'application ou dès lors que l'esprit des dispositions n'est pas modifiée (reformulation, explicitations).

#### Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année.

#### **3<sup>ème</sup> délibération : règlement télétravail (6.16.4).**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.  
Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Adopte** les modifications apportées au règlement du télétravail tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

#### **4<sup>ème</sup> délibération : prise en charge CPF (6.16.3).**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.  
Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Approuve** les modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation intégrées au règlement de formation sur les bases suivantes :

- Prise en charge financière non plafonnée ;
- Valorisation du volume horaire égale à 20 euros/heures de formation.

#### **5<sup>ème</sup> délibération : ratio avancements de grade 2020 (6.16.1).**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.  
Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Approuve** le tableau des ratios d'avancement de grade 2020.

#### **6<sup>ème</sup> délibération : modification du tableau des emplois (6.16.2).**

A la majorité :

Pour : 24 - Groupe Majorité Départementale de Gauche.  
Abstentions : 10 - Groupe Ardèche Avenir.

**Adopte** les modifications du tableau des emplois permanents et non permanents de la collectivité telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la délibération.

**6 . 18 - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES DIVERSES (10 délibérations + additif sur délibération 10) - Rapporteur : Bérengère BASTIDE.**

*(délibérations dans l'ordre du rapport).*

**1<sup>ère</sup> délibération : rendu compte de la délégation donnée au Président par l'assemblée Départementale (6.18.2).**

A l'unanimité,

**Prend acte** des décisions prises par le Président du Conseil Départemental, selon le cas, de l'exercice 2019, ou bien au titre de l'année scolaire 2018-2019 ou bien au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019.

**2<sup>ème</sup> délibération : rendu compte des décisions prises par le Président du conseil départemental dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 (6.18.8).**

A l'unanimité,

**Prend acte** des décisions du Président du Conseil Départemental prises dans le cadre de l'ordonnance COVID-19.

**3<sup>ème</sup> délibération : délégation à la Commission Permanente (6.18.3).**

A l'unanimité,

**Délègue** à la Commission Permanente l'ensemble de ses attributions **à l'exception** de celles qui sont réservées au Conseil Départemental par les articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquels articles portent notamment sur :

- l'adoption du budget et des comptes,
- l'arrêté des comptes,
- l'inscription au budget de dépenses obligatoires.

Cette délégation ainsi consentie ne saurait donc concerner toutes décisions susceptibles de créer une dépense nouvelle non inscrite au budget qui restent de la compétence exclusive de l'Assemblée Plénière.

**Rappelle** que cette délégation ne dessaisit pas le Conseil Départemental de ses attributions et que ce dernier peut à tout moment se saisir des affaires déléguées à la Commission Permanente.

**4<sup>ème</sup> délibération : cadrage budgétaire dans le cadre de la procédure tarifaire annuelle des ESMS (6.18.4).**

A l'unanimité,

**Donne délégation** à la commission permanente pour arrêter les éléments de la lettre de cadrage préalable à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'exercice budgétaire à venir.

**5<sup>ème</sup> délibération : COVID-19 – Avenant au règlement portant modalités d’attribution en commissions ou en procédure urgente des aides délivrées dans le cadre du fonds d’aide aux jeunes (6.18.5).**

A l’unanimité,

**Donne délégation** à la Commission permanente pour approuver l’avenant au règlement intérieur portant modalités d’attribution en commissions ou en procédure urgente des aides délivrées dans le cadre du fonds d’aide aux jeunes.

**6<sup>ème</sup> délibération : convention avec le SDEA sur le solde des avances consenties par le Département pour l’aménagement de Rhône Vallée Parc industriel (6.18.7).**

Pascal TERRASSE ne prend pas part au vote.

A l’unanimité, pour 33,

**Décide :**

- **d’approuver** la convention avec le SDEA concernant le solde des avances consenties par le Département pour l’aménagement de Rhône Vallée Parc Industriel,
- **d’autoriser** le Président du Département à la signer.

**7<sup>ème</sup> délibération : avenant n°2 à la convention de partenariat financier 2020 avec le SMA (6.18.9).**

Bernadette ROCHE ne prend pas part au vote.

A l’unanimité, pour 33,

**Approuve** les termes de l’avenant n°2 à la convention de partenariat financier – contribution au Syndicat mixte de la Montagne ardéchoise – année 2020 tel que présenté en annexe.

**Autorise** le Président à le signer.

**8<sup>ème</sup> délibération : délégation à la Commission Permanente pour la validation du règlement d’aide exceptionnelle aux structures ateliers chantiers d’insertion (6.18.11).**

A l’unanimité,

**Donne délégation** à la Commission permanente pour la validation du règlement d’aide exceptionnelle en faveur des structures Ateliers chantiers d’insertion du département de l’Ardèche.

**9<sup>ème</sup> délibération : durées d’amortissement (6.18.12).**

A l’unanimité,

**Fixe** les durées des amortissements des immobilisations comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Durée proposée	Nature comptable
Autres immobilisations incorporelles	10 ans	208
Aménagements des constructions - Bâtiments publics	20 ans	21351
Installations réseaux divers	20 ans	2153
Autres installations	15 ans	2158
Fonds documentaires	10 ans	2188

**10<sup>ème</sup> délibération : correctif sur les montants de solde de subventions en annuités pour 3 établissements (6.18.10) + additif portant retrait du point 3 EHPAD LE BOSC- Délibération modificative.**

A l'unanimité,

**Décide** de corriger l'erreur matérielle sur les montants indiqués à l'article 1 de chacune de ces délibérations de la façon suivante :

- Le Département de l'Ardèche accorde le versement d'une subvention en investissement d'un montant de 224 932,03 € au centre hospitalier intercommunal de Viviers/Bourg-Saint- Andéol, au lieu des 206 187,63 € indiqués dans la délibération n°1.29.3 au titre du solde de son engagement pris sous forme de subventions en annuités pour le prêt de 250 110 € contracté par l'établissement auprès du Crédit Mutuel et remboursable jusqu'en 2031. Cette subvention correspond au montant des annuités restant à acquitter par l'établissement sur la période 2021 à 2031.

- Le Département de l'Ardèche accorde au profit de l'EHPAD du centre hospitalier de Lamastre le versement d'une subvention en investissement d'un montant de 538 982,64 €, au lieu des 551 517,12 € indiqués dans la délibération n°1.29.4 au titre du solde de son engagement pris sous forme de subventions en annuités pour le prêt mobilisé par l'établissement de 666 960 € auprès de la CELDA et remboursable jusqu'en 2031. Cette subvention correspond au montant des annuités restant à acquitter par l'établissement sur la période 2021 à 2031.

Les autres conditions présentes dans les délibérations n°1.29.3 et n°1.29.4 restent valables.

**6.13 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019, DU COMPTE DE GESTION 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT (9 délibérations).  
Rapporteur Simon PLENET.**

- *1<sup>er</sup> votes sous la présidence du Président du Conseil Départemental et prenant part au vote concernant les comptes de gestion.*

**1<sup>ère</sup> délibération : Budget Principal approbation du compte de gestion (6.13.2).**

A l'unanimité,

**Approuve** le compte de gestion, tel qu'il est présenté par le Payeur Départemental, concernant le budget principal pour 2019.

**2<sup>ème</sup> délibération : approbation du compte de gestion du budget annexe du Foyer de l'Enfance pour 2019 (6.13.4).**

A l'unanimité,

**Approuve** le compte de gestion, tel qu'il est présenté par le Payeur Départemental, concernant le budget annexe du Foyer de l'Enfance pour 2019.

**3<sup>ème</sup> délibération : approbation du compte de gestion du budget annexe de la Base de SALAVAS pour 2019 (6.13.6).**

A l'unanimité,

**Approuve** le compte de gestion, tel qu'il est présenté par le Payeur Départemental, concernant le budget annexe de la Base de SALAVAS pour 2019.

- *2<sup>èmes</sup> votes : sous la présidence du 1<sup>er</sup> Vice-Président Simon PLENET,*

*Le Président ayant, de droit, quitté la salle des délibérations et ne prenant pas part au vote pour les trois délibérations suivantes :*

**4<sup>ème</sup> délibération : approbation du compte administratif du Budget principal 2019 (6.21.1).**

A l'unanimité, pour 33,

**Approuve** le compte administratif concernant le budget principal du Département pour 2019.

**5<sup>ème</sup> délibération : approbation du compte administratif du budget annexe du Foyer de l'Enfance pour 2019 (6.15.1).**

A l'unanimité, pour 33,

**Approuve** le compte administratif concernant le budget annexe du Foyer de l'Enfance 2019.

**6<sup>ème</sup> délibération : approbation du compte administratif du budget annexe de la Base de SALAVAS pour 2019 (6.14.1).**

A l'unanimité, pour 33,

**Approuve** le compte administratif concernant le budget annexe de la Base de SALAVAS pour 2019.

- *3<sup>èmes</sup> votes sous la présidence du Président du Conseil Départemental prenant part au vote pour les affectations de résultats.*

**7<sup>ème</sup> délibération : affectation du résultat du budget principal (6.13.7).**

A l'unanimité,

**Décide** de l'affectation de l'excédent de fonctionnement du budget principal de **36 779 042,39 €** :

- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **22 312 504,93 €** avec inscription budgétaire au compte 1068 en section d'investissement,

- en excédent de fonctionnement reporté, soit **14 466 537,46 €**, avec inscription budgétaire au compte 002 en section de fonctionnement, telle que présentée dans le tableau ci-annexé.

**8<sup>ème</sup> délibération : affectation du résultat du budget annexe de la Base de SALAVAS (6.13.8).**

A l'unanimité,

**Décide** de l'affectation de l'excédent d'investissement du budget annexe de la Base de SALAVAS de **488 430,80 €** :

- à la section d'investissement avec inscription budgétaire au compte 001 en recette, telle que présentée dans le tableau ci-annexé.

**9<sup>ème</sup> délibération : affectation du résultat du budget annexe du Foyer de l'Enfance (6.13.9).**

A l'unanimité,

**Décide** de l'affectation de l'excédent d'investissement du budget annexe du Foyer de l'Enfance de **268 214,40 €** :

- à la section d'investissement avec inscription budgétaire au compte 001 en recette.

**Décide** le report de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du Foyer de l'Enfance de **808 611,14 €** :

- en excédent de fonctionnement reporté au compte 002 en recette pour 808 611.14 €, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.



**VOTE DE LA DM1 :**

Ensuite, l'Assemblée Départementale, après en avoir débattu a adopté **à l'unanimité** la Décision Modificative n°1.



L'ordre du jour de la séance étant épuisé, après les propos conclusifs du Président du Conseil départemental, la séance a été levée le lundi 22 juin 2020 à 15h17.

**LES ANNEXES SONT CONSULTABLES AU SECRETARIAT GENERAL - POLE ASSEMBLEES  
ET DANS LES SERVICES INSTRUCTEURS**





**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX  
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux**

Antonin JIMENEZ



**ardèche**  
LE DÉPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette  
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07



[www.ardeche.fr](http://www.ardeche.fr)